

12 juillet 2012

Arrêté du Gouvernement wallon approuvant l'avant-projet de modification du plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique de l'Amblève (planches 1/28, 4/28, 5/28, 7/28, 8/28, 9/28, 10/28, 11/28, 12/28, 15/28, 16/28, 19/28, 21/28, 22/28, 23/28, 27/28, 48/49) et exemptant les modifications proposées d'une évaluation des incidences sur l'environnement

Le Gouvernement wallon,

Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau;

Vu la Directive du Conseil 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires;

Vu le Livre I^{er} du Code de l'Environnement, notamment les articles D.52 à D.61 et D.79;

Vu le Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, notamment les articles D.216 à D.218 et les articles R.284 à R.290;

Vu le plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique de l'Amblève approuvé définitivement par le Gouvernement wallon en date du 22 décembre 2005 et publié au *Moniteur belge* du 10 janvier 2006.

MODIFICATION DU PLAN D'ASSAINISSEMENT PAR SOUS-BASSIN HYDROGRAPHIQUE

Vu que la S.P.G.E. procède au regroupement de toutes les demandes reçues durant la période écoulée de manière à réaliser un seul avant-projet de modification par plan d'assainissement de sous-bassin hydrographique en application de l'article R.288 du Code de l'Eau;

Considérant que la S.P.G.E. a reçu, depuis l'approbation définitive du plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique de l'Amblève, 19 demandes envoyées par les organismes d'assainissement agréés et /ou les communes;

Considérant que les demandes ont trait à tout changement de régime d'assainissement et portent plus particulièrement sur:

- le passage du régime de l'assainissement collectif vers le régime d'assainissement autonome du village de Septroux dans la commune d'Aywaille (modification n° 01.01);
- le passage du régime de l'assainissement transitoire vers le régime d'assainissement autonome du village de Honsfeld dans la commune de Bullange (modification n° 01.02);
- le passage du régime de l'assainissement collectif vers le régime d'assainissement autonome du tronçon de la rue de Provedroux dans la commune de Vielsalm (modification n° 01.03);
- le passage du régime de l'assainissement collectif vers le régime d'assainissement autonome de la rue du Petit Plain à Nonceveux dans la commune d'Aywaille (modification n° 01.05);
- le passage du régime de l'assainissement collectif vers le régime d'assainissement autonome des zones de Bosfagne et Les Censes dans la commune de Waimes (modification n° 01.06);
- le passage du régime de l'assainissement autonome vers le régime d'assainissement collectif d'une zone d'habitat dispersé dans la commune de Waimes (modification n° 01.07);
- le passage du régime de l'assainissement transitoire vers le régime d'assainissement autonome du village de Champagne dans la commune de Waimes (modification n° 01.08);
- le passage du régime de l'assainissement transitoire vers le régime d'assainissement autonome de « Périmètres en assainissement autonome et transitoire » dans la commune de Bütgenbach (modification n° 01.09);
- le passage du régime de l'assainissement autonome et transitoire vers le régime d'assainissement collectif et autonome de « Périmètres en assainissement autonome et transitoire de Bütgenbach » dans la commune de Bütgenbach (modification n° 01.10);
- le passage du régime de l'assainissement autonome vers le régime d'assainissement collectif de « Périmètres en assainissement autonome et transitoire de Weywertz » dans la commune de Bütgenbach (modification n° 01.11);

- le passage du régime de l'assainissement autonome vers le régime d'assainissement collectif de « Périmètres en assainissement autonome et transitoire de Nidrum » dans la commune de Bütgenbach (modification n° 01.12);
- le passage du régime de l'assainissement autonome vers le régime d'assainissement collectif de « Périmètres en assainissement autonome et transitoire de Murringen » dans la commune de Bullange (modification n° 01.13);
- le passage du régime de l'assainissement transitoire vers le régime d'assainissement autonome du village de Wirtzfeld dans la commune de Bullange (modification n° 01.14);
- le passage du régime de l'assainissement transitoire vers le régime d'assainissement autonome des zones de captage de Petit Spai (AD2 et AD3) dans la commune de Trois-Ponts (modification n° 01.15);
- le passage du régime de l'assainissement autonome vers le régime d'assainissement collectif de « Périmètres en assainissement autonome de Stavelot dans la commune de Stavelot » (modification n° 01.16);
- le passage du régime de l'assainissement autonome vers le régime d'assainissement collectif du village de Stoumont dans la commune de Stoumont (modification n° 01.17);
- le passage du régime de l'assainissement autonome vers le régime d'assainissement collectif des zones de captage de Lierneux-Regné (D1 et D2) dans la commune de Vielsalm (modification n° 01.18);
- le passage du régime de l'assainissement autonome vers le régime d'assainissement collectif du tronçon de la rue des Chasseurs Ardennais dans la commune de Vielsalm (modification n° 01.19);
- le passage du régime de l'assainissement collectif vers le régime d'assainissement autonome du tronçon du chemin de Grand Halleux dans la commune de Vielsalm (modification n° 01.20);

Considérant que ces demandes sont accompagnées d'une étude réalisée par l'organisme d'assainissement agréé concerné comprenant un relevé des canalisations existantes, une estimation de la densité du bâti et une analyse de la situation topographique de la zone afin d'objectiver le mode d'assainissement à préconiser;

Considérant que la S.P.G.E. a remis un avis positif sans condition pour les 19 demandes qui lui ont été adressées;

Considérant que la réalisation des modifications périodiques intègre également les ajustements nécessaires des plans en fonction de l'évolution des données factuelles disponibles, notamment en termes de réalisation des réseaux de collecteurs et d'égouts, au sein du périmètre des plans d'assainissement par sous-bassin hydrographique, que ces ajustements sont décrits dans le rapport visé à l'annexe [I^{re}](#).

EXEMPTION DE L'ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

Vu la demande d'exemption de l'évaluation des incidences sur l'environnement pour l'avant-projet de modification du plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique de l'Amblève adressée par la S.P.G.E. au Gouvernement wallon en application de l'article D.53 du Code de l'Environnement;

Considérant que l'analyse de la S.P.G.E. conclut que l'avant-projet de modification du plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique de l'Amblève détermine l'utilisation de petites zones au niveau local et constitue des modifications mineures, notamment au regard de la population et des rejets d'eaux résiduaires concernés par l'avant-projet de modification tels qu'analysés dans le rapport visé à l'annexe [I^{re}](#) ;

Considérant par ailleurs que la S.P.G.E. estime que cet avant-projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement; que sa demande est justifiée par rapport aux critères permettant de déterminer l'ampleur probable des incidences visés à l'article D.54 du Code de l'Environnement, tels qu'analysés dans le rapport visé à l'annexe [I^{re}](#) ;

Considérant que l'article R.288, §4, du Code de l'Eau stipule que le Gouvernement, s'il décide d'accorder l'exemption, approuve simultanément l'avant-projet de plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique et mentionne les raisons pour lesquelles il a été décidé d'exempter ce plan d'une évaluation des incidences sur l'environnement;

Considérant que, dans ce contexte et préalablement à l'adoption de l'avant-projet de plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique de l'Amblève, il y a lieu de consulter le CWEDD et les communes concernées sur la demande d'exemption de l'évaluation des incidences sur l'environnement;

Vu la demande d'avis sur la demande d'exemption de l'évaluation des incidences sur l'environnement sur l'avant-projet de modification du plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique de l'Amblève adressée en date du 15 mars 2012 au CWEDD et aux communes concernées en application de l'article D. 53 du Code de l'Environnement;

Vu l'article D.53 du Code de l'Environnement qui stipule que les avis sont transmis dans les trente jours de la demande du Gouvernement, soit pour le 14 avril 2012 au plus tard; que passé ce délai, les avis sont réputés favorables;

Considérant le courrier du CWEDD transmis en date du 23 mars 2012 dans lequel il ne prend pas position sur la demande d'exemption de l'évaluation des incidences sur l'environnement, qu'en l'absence d'avis, son avis est réputé favorable;

Considérant les avis favorables sur la demande d'exemption de l'évaluation des incidences sur l'environnement transmis dans les délais par les autorités communales concernées, à savoir les collègues communaux d'Aywaille, Büllingen, Bütgenbach, Stoumont et Waimes;

Considérant l'absence d'avis des autorités communales de Stavelot, Trois-Ponts et Vielsalm, donné au terme du délai prévu, que leur avis est dès lors réputé favorable;

Considérant que les modifications mentionnées dans l'avant-projet modificatif du plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique de l'Amblève peuvent dès lors être exemptées d'une évaluation des incidences prévue par les articles D.52 à D.61 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement;

Vu le rapport relatif à l'avant-projet de modification du plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique de l'Amblève visé à l'annexe I^{re};

Sur la proposition du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité;

Après en avoir délibéré,

Arrête:

Art. 1^{er}.

Le Gouvernement approuve l'avant-projet de modification du plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique de l'Amblève visé à l'annexe I^{re}.

Art. 2.

Le Gouvernement décide d'exempter les modifications mentionnées à l'avant-projet repris à l'article premier d'une évaluation des incidences sur l'environnement pour les raisons spécifiées dans le rapport visé à l'annexe I^{re}.

Art. 3.

Le Gouvernement charge la S.P.G.E. de soumettre, dans les trente jours, le projet de modification du plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique de l'Amblève à la consultation des communes concernées par le sous-bassin hydrographique considéré; les titulaires de prises d'eau potabilisable concernés et les Directions générales compétentes du Service public de Wallonie, puis de lui représenter ensuite pour approbation.

Art. 4.

Le Ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 12 juillet 2012.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité,

Ph. HENRY

Annexe I^{re}. - Avant-projet de modification du plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique de l'Amblève

L'avant-projet de modification du plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique de l'Amblève est composé d'un rapport relatif aux modifications dudit PASH et les cartes associées à chaque modification.

Ce rapport mentionne les raisons pour lesquelles il a été décidé d'exempter les modifications de l'avant-projet d'une évaluation des incidences sur l'environnement. Il intègre également les ajustements nécessaires des plans en fonction de l'évolution des données factuelles disponibles, notamment en termes de réalisation des réseaux de collecteurs et d'égouts, au sein du périmètre des plans d'assainissement par sous-bassin hydrographique.

Ces éléments peuvent être consultés auprès de la Société publique de Gestion de l'Eau, avenue de Stassart 14-16, à 5000 Namur, ainsi que sur le site de la S.P.G.E.: <http://www.spge.be> (Rubrique « Les PASH »; Sous-rubrique « Modifications des PASH »).